

Fiche 3.5 : La rétribution de l'apprenant

La rétribution des apprenants en alternance est forfaitaire (sur base d'un temps-plein) et couvre tant les heures de formation dispensées par l'opérateur de formation que celles suivies en entreprise (quel que soit le nombre d'heures qui y sont prestées)¹. De la sorte, la rétribution mensuelle ne doit pas être adaptée lorsque l'apprenant augmente le nombre d'heures de formation en entreprise, lorsque le centre de formation est fermé pendant les vacances scolaires, etc....

Par ailleurs, la rétribution est progressive en fonction de son niveau et des compétences acquises par l'apprenant en alternance.

La rétribution doit être payée au plus tard le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la période pour laquelle le paiement est prévu, et cela à défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail qui peuvent porter le délai de paiement à maximum 7 jours ouvrables.

A. MONTANTS MINIMUMS DE LA RÉTRIBUTION

Le montant minimal de la rétribution de l'apprenant est calculé en fonction :

- Du niveau de compétence de l'apprenant : A, B ou C.
- D'un pourcentage du RMMMG (Revenu Minimum Mensuel Moyen Garanti) indexé sur la même base que les salaires ².
 - Niveau A : 17% du RMMMG
 - Niveau B : 24% du RMMMG
 - Niveau C : 32% du RMMMG

Tous les apprenants commencent leur parcours de formation en alternance au niveau A. Le montant de la rétribution n'est toutefois pas dépendant du niveau de formation du jeune.

Ces montants sont des minima qui peuvent être augmentés librement par l'entreprise ou par les secteurs.

La transition d'un niveau à un autre relève de la décision du référent, moyennant avis du tuteur et en concertation avec l'apprenant³.

L'apprenant ne peut pas être indemnisé au rendement.

En cas de modification de la rétribution (hors indexation), un avenant au contrat d'alternance doit être établi et transmis aux parties signataires.

¹ Article 6 du contrat d'alternance.

² Les indexations successives du RMMMG sont disponibles sur le site du Conseil National du Travail ; les indexations des rétributions des apprenants sont disponibles sur le site de l'OFFA.

³ Les compétences attendues par niveau sont déterminées dans le plan de formation individualisé.

L'employeur ne peut proratiser la rétribution sauf en cas d'engagement ou de sortie en cours de mois ou dans les cas prévus de suspension du contrat (chômage temporaire, incapacité de travail, vacances scolaires, etc...)⁴. La première rétribution mensuelle sera calculée au prorata du nombre de jours entre la date de début du contrat et la fin du premier mois (*prorata temporis*). Par exemple, si le contrat débute le 15/01, le montant de rétribution mensuelle sera calculé au prorata entre le 15/01 et le 31/01. Cela vaut également pour le dernier mois d'exécution du contrat d'alternance.

En dehors de ses situations spécifiques, l'employeur ne peut retenir une partie de la rétribution sauf en cas de manquements manifestes et récurrents aux obligations contractuelles de l'apprenant après concertation entre le référent, l'apprenant et l'entreprise.

Ainsi, en cas d'absences injustifiées, la rétribution de l'apprenant peut être réduite du nombre de jours d'absence en entreprise et/ou en centre de formation. En cas d'absence injustifiées en centre de formation, il revient à l'opérateur de formation de se référer à la procédure applicable dans son centre qui prévoit, sous certaines conditions, des sanctions au niveau pédagogique.

Outre les rétributions minimales fixées supra, l'apprenant bénéficie d'autres avantages s'ils sont prévus pour les apprenants dans les conventions collectives de travail ou dans un accord d'entreprise. Par exemple, en plus des indemnités de déplacement auxquelles ont droit tous les apprenants, la commission paritaire de la construction (CP 124) a expressément étendu aux jeunes en alternance l'indemnité de mobilité pour les déplacements entre le domicile et le lieu d'apprentissage/de travail (si ceux-ci sont d'au moins 10 km), comme pour les autres travailleurs du secteur.

B. INCIDENCE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les apprenants gardent le bénéfice des allocations familiales pour autant qu'ils ne travaillent pas plus de 240 heures par trimestre, hors heures prestées dans le cadre du contrat d'alternance. Cette limite n'est pas d'application pendant le 3^{ème} trimestre (de juillet à septembre).

Remarque : Pour les apprenants nés avant 2001 et domiciliés en région wallonne, l'ancienne législation est encore d'application : outre le nombre d'heures maximum autorisé, le montant de la rétribution ne peut dépasser un certain plafond de revenus. Le montant du plafond de revenus maximum est également soumis à l'indexation automatique des salaires.

C. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'entreprise rembourse, hors abonnement scolaire⁵ et sur base de pièces justificatives, les frais de déplacement de l'apprenant pour la formation pratique en entreprise⁶, comprenant le trajet aller-retour de sa résidence habituelle vers le lieu d'exécution de la formation en entreprise.

Les montants et les modalités de remboursement applicables à l'entreprise relèvent de la convention sectorielle ou d'entreprise à laquelle elle est soumise.

⁴ Plus d'information sur la suspension du contrat d'alternance dans la fiche 3.7 du Vademecum.

⁵ L'apprenant en alternance de moins de 26 ans qui fréquente un centre de formation peut bénéficier d'un abonnement scolaire pour ses déplacements. Il doit se renseigner auprès des différents services de transport pour définir l'abonnement scolaire qui lui convient. Pour les transports combinés (entre la SNCB/TEC/STIB/De Lijn), l'intervention de l'entreprise est calculée selon la grille SNCB.

⁶ Article 3, 21° du contrat d'alternance.

A défaut, la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 modifiée par la CCT n° 19/10 du 28 mai 2019⁷ est d'application. Celle-ci règle l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

Les principes concernant l'intervention financière des employeurs pour les frais de déplacement sont les suivants :

- SNCB : remboursement forfaitaire lié à la distance parcourue et au prix de la carte-train.
- Transport en commun public autre que la SNCB :
 - prix du transport proportionnel à la distance → sur base du tableau « train » sans excéder 75 % du prix réel du transport ;
 - prix fixe quelle que soit la distance → 71,8 % du prix effectivement payé, limité au montant de l'intervention de l'employeur qui est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires pour une distance de 7 km.

Si l'apprenant se déplace en transport en commun, il doit remettre à l'entreprise formatrice une déclaration signée certifiant qu'il utilise un transport public pour se déplacer de son domicile au lieu de l'entreprise dans laquelle il se forme.

Cas particulier : depuis 2010, l'IFAPME prend en charge les frais de déplacement (aller-retour) des apprenants en alternance qui utilisent un moyen de transport en commun public de leur résidence habituelle au centre de formation⁸.

D. DOCUMENTS OFFICIELS POUR L'APPRENANT

Comme tous les autres travailleurs, l'apprenant doit recevoir, chaque mois, sa fiche de paie individuelle de l'entreprise formatrice.

A la fin de chaque année calendrier, il doit recevoir une fiche fiscale ainsi qu'un compte individuel récapitulatif reprenant ses rétributions, ses prestations et ses absences éventuelles (périodes de suspension de l'exécution du contrat).

⁷ Convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n°19/10 du 28 mai 2019 : [cct-019-09.pdf \(cnt-nar.be\)](http://cct-019-09.pdf(cnt-nar.be))

⁸ Article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.